



PARLEMENT EUROPÉEN

2009 - 2014

Commission du commerce international

2011/0411(COD)

22.6.2012

AVIS

de la commission du commerce international

à l'intention de la commission des affaires étrangères

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil instituant un instrument de partenariat pour la coopération avec les pays tiers (COM(2011)0843 – C7-0495/2011 – 2011/0411(COD))

Rapporteuse (*): Laima Liucija Andrikiienė

(*): Commission associée – article 50 du règlement.

PA_Legam

JUSTIFICATION SUCCINCTE

Ce projet de règlement constitue l'un des éléments de la politique extérieure de l'Union européenne. Il est novateur et diffère des instruments élaborés pour favoriser le développement extérieur de l'Union. Il a pour objectif le partenariat et la coopération entre l'Union et, en particulier, les pays qui ont réussi à se passer de l'aide au développement et à devenir des partenaires économiques d'intérêt pour l'Union, à l'instar de la Chine, de la Russie, de l'Amérique latine, etc. Il vise à promouvoir les intérêts de l'Union et à relever les principaux défis mondiaux, conformément à la stratégie Europe 2020. Cet instrument est doté d'un budget limité – à savoir de 1 131 000 000 EUR pour la période 2014-2020. Par conséquent, les objectifs, les secteurs et pays ciblés doivent être soigneusement déterminés, et les mécanismes de coordination déjà prévus dans cette réglementation.

L'instrument de partenariat est censé permettre à l'Union de déployer des politiques qui dépassent le cadre strict de la coopération au développement avec les grands acteurs mondiaux pour promouvoir efficacement les intérêts de l'Union dans le monde, ainsi que de s'attaquer, le cas échéant, aux problématiques d'importance mondiale. L'instrument de partenariat permettra de soutenir les mesures et objectifs découlant des relations bilatérales, régionales ou multilatérales nouées par l'Union avec des pays, régions et territoires tiers, et de relever les défis de portée mondiale. Il visera un meilleur accès au marché et le développement du commerce, en éliminant les barrières qui entravent échanges et investissements, en luttant contre les mesures protectionnistes infondées et en offrant de nouveaux débouchés aux entreprises européennes, par le biais de partenariats économiques et d'une coopération réglementaire et commerciale.

Le règlement sera indissociablement lié aux valeurs que sont la démocratie, l'État de droit, le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans ce qu'ils ont d'universel et d'indivisible, le respect de la dignité humaine, les principes du droit international et les piliers fondateurs de l'Union. Ces différents éléments doivent être garantis dans le cadre de l'élaboration de la politique de coopération de l'Union, de sa planification stratégique et de la mise en œuvre des mesures adoptées.

La cohérence et la pertinence des mesures passent par une coopération plus efficace et une coordination des procédures, tant entre l'Union et ses États membres que dans le cadre des relations entretenues avec les autres acteurs et donateurs. Cette proposition visera à mieux cibler et coordonner, entre les législateurs des États membres et de l'Union, les priorités et les actions entreprises, afin que l'Union puisse apporter une réponse flexible au gré de l'évolution des circonstances et mieux servir ses intérêts dans le cadre des relations entretenues avec les pays tiers. Les domaines de coopération et les dotations financières indicatives, ainsi que leurs modifications éventuelles, seront soumis à la procédure relative aux actes délégués.

À cet égard, la proposition est d'arrêter, dans le cadre de programmes indicatifs pluriannuels, la stratégie coordonnée de l'Union pour la zone géographique et le domaine de coopération concernés. Il est dès lors proposé que la dotation financière indicative pour la période 2014-2020 soit intégrée au règlement et définie dans l'annexe. La Commission sera habilitée à adopter des actes délégués pour réaffecter les fonds entre les différents programmes. Avant d'adopter les programmes indicatifs pluriannuels, la Commission procédera à une évaluation

ex-ante rigoureuse, impartiale et objective des intérêts de l'Union, dans un cadre définissant les priorités pour ce qui est des zones géographiques et des domaines de coopération stratégiques.

Proposition est également faite de faire passer de 20 % à 10 % de la dotation initiale la part des modifications non substantielles apportées aux programmes indicatifs pluriannuels. Aux termes de la proposition, ces modifications ne pourront affecter les domaines et objectifs prioritaires définis dans le cadre des programmes indicatifs pluriannuels. Le texte définit également la procédure de modification appelée à être adoptée par la Commission, conformément à la procédure consultative visée dans le règlement commun de mise en œuvre.

Un mécanisme de suivi de la mise en œuvre du règlement est également prévu. C'est la raison pour laquelle les auteurs proposent de nouvelles dispositions en la matière. La Commission présentera au Parlement européen et au Conseil, avant le 30 juin 2017, un rapport d'évaluation portant sur les trois premières années de mise en œuvre du règlement et apportera les modifications nécessaires, y compris pour ce qui est des dotations financières indicatives prévues à la nouvelle annexe Ia.

L'ensemble des amendements proposés permettra de mieux cibler et coordonner l'instrument global prévu par l'Union pour promouvoir le partenariat et la visibilité de l'Union à l'échelon mondial.

AMENDEMENTS

La commission du commerce international invite la commission des affaires étrangères, compétente au fond, à incorporer dans son rapport les amendements suivants:

Amendement 1

Proposition de règlement Considérant 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(1 bis) L'Union repose sur les valeurs que sont la démocratie, l'État de droit, le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans ce qu'ils ont d'universel et d'indivisible, le respect de la dignité humaine et les principes du droit international. Elle cherche à développer et à consolider l'attachement à ses valeurs dans les pays et régions partenaires par la voie du dialogue et de la coopération. L'Union s'emploie aussi à garantir la cohérence avec les autres volets de son

action extérieure. Ces différents éléments doivent être garantis dans le cadre de l'élaboration de la politique de coopération de l'Union, de sa planification stratégique et de la mise en œuvre des mesures adoptées. La cohérence et la pertinence des mesures passent par une coopération plus efficace et une coordination des procédures, tant entre l'Union et ses États membres que dans le cadre des relations entretenues avec les autres acteurs et donateurs. L'Union et les États membres se doivent dès lors d'améliorer la cohérence et la complémentarité de leurs politiques respectives dans le domaine de la coopération. Pour veiller à ce que la politique de coopération au développement de l'Union et celle des États membres se complètent et se renforcent mutuellement, il convient de prévoir des procédures de programmation commune à mettre en œuvre chaque fois que cela est possible et souhaitable.

Amendement 2

Proposition de règlement Considérant 5

Texte proposé par la Commission

(5) Des actions préparatoires, comme des dialogues entre **entreprises, une promotion commerciale** et des échanges scientifiques, **ont été** mises sur pied pour renforcer et approfondir la coopération avec l'Inde et la Chine ainsi qu'avec des pays à revenu intermédiaire d'Asie et d'Amérique latine dans des domaines en dehors du champ d'application de l'instrument de financement de la coopération au développement.

Amendement

(5) Des actions préparatoires, comme des dialogues entre **partenaires économiques publics ou privés** et des échanges scientifiques, **devraient être** mises sur pied pour renforcer et approfondir la coopération avec l'Inde et la Chine ainsi qu'avec des pays à revenu intermédiaire d'Asie et d'Amérique latine dans des domaines en dehors du champ d'application de l'instrument de financement de la coopération au développement.

Amendement 3

Proposition de règlement Considérant 7

Texte proposé par la Commission

(7) Il est dans l'intérêt de l'Union d'approfondir ses relations avec des partenaires qui jouent un rôle croissant dans l'économie et le commerce à l'échelle internationale, dans les échanges et la coopération Sud-Sud, dans les enceintes multilatérales, notamment le groupe G20 des vingt ministres des finances et gouverneurs de banques centrales, dans la gouvernance mondiale et dans la recherche de solutions aux défis mondiaux. L'Union doit établir des partenariats globaux avec de nouveaux acteurs apparus sur la scène internationale, afin de promouvoir un ordre international stable et inclusif, rechercher des biens publics planétaires communs, défendre ses intérêts fondamentaux et améliorer la connaissance que ces pays ont de l'Union.

Amendement

(7) Il est dans l'intérêt de l'Union d'approfondir ses relations avec des partenaires qui jouent un rôle croissant dans l'économie et le commerce à l'échelle internationale, dans les échanges et la coopération Sud-Sud, dans les enceintes multilatérales, notamment ***l'Organisation mondiale du commerce (OMC) et*** le groupe G20 des vingt ministres des finances et gouverneurs de banques centrales, dans la gouvernance mondiale et dans la recherche de solutions aux défis mondiaux. L'Union doit établir des partenariats globaux avec de nouveaux acteurs apparus sur la scène internationale, afin de promouvoir un ordre international stable et inclusif, rechercher des biens publics planétaires communs, défendre ses intérêts fondamentaux et améliorer la connaissance que ces pays ont de l'Union.

Amendement 4

Proposition de règlement Considérant 9

Texte proposé par la Commission

(9) Sans préjudice de l'accent particulier mis dans le présent règlement sur les acteurs mondiaux, le champ d'application du présent règlement devrait être de portée mondiale afin de soutenir les mesures de coopération engagées avec les pays en développement dans lesquels ***l'Union a*** d'importants intérêts en vertu des objectifs définis dans le présent règlement.

Amendement

(9) Sans préjudice de l'accent particulier mis dans le présent règlement sur les acteurs mondiaux, le champ d'application du présent règlement devrait être de portée mondiale afin de soutenir les mesures de coopération engagées ***aussi*** avec les pays ***développés qu'avec les pays*** en développement dans lesquels ***il existe*** d'importants intérêts ***mutuels*** en vertu des objectifs définis dans le présent règlement.

Amendement 5

Proposition de règlement Considérant 10 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(10 bis) Les mesures de coopération visant un meilleur accès au marché et le développement du commerce, des investissements et des débouchés devraient intégrer les intérêts de l'Union et favoriser durablement la croissance de l'Union, grâce à une sécurité économique renforcée et à la création constante d'emplois nouveaux et compétitifs au sein de l'Union, tout en promouvant le progrès et le développement dans les pays partenaires, en rendant possible une meilleure coopération régionale, en encourageant les investissements et en améliorant la gouvernance économique, en renforçant les relations économiques et commerciales avec les partenaires stratégiques et en assurant un accès au marché véritable et réciproque. Elles devraient surtout mieux répondre aux besoins spécifiques des microentreprises et des petites et moyennes entreprises de l'Union, afin de renforcer leur compétitivité. Il convient de rechercher une plus grande cohérence entre les règles et pratiques de l'Union et celles de ses principaux partenaires, sans affaiblir pour autant les normes et pratiques de certification de l'Union, mais en tendant à une acceptation plus large des normes multilatérales en vigueur, en soutenant les mesures visant à la convergence réglementaire avec les principaux partenaires commerciaux et, de manière générale, à la coopération réglementaire, en vue de promouvoir l'équivalence et la convergence des normes internationales et, dès lors, de limiter les litiges et les coûts commerciaux qui en découlent.

Amendement 6

Proposition de règlement Considérant 11

Texte proposé par la Commission

(11) L'Union s'est engagée à promouvoir, dans ses relations avec ses partenaires du monde entier, le travail décent pour tous ainsi que la ratification et la mise en œuvre effective des normes de travail internationalement reconnues ainsi que des accords multilatéraux sur l'environnement.

Amendement

(11) L'Union s'est engagée à promouvoir, dans ses relations avec ses partenaires du monde entier, ***le développement durable, le commerce libre et équitable*** et le travail décent pour tous ainsi que la ratification et la mise en œuvre effective des normes de travail internationalement reconnues ainsi que des accords multilatéraux sur l'environnement ***Le présent règlement devrait être utilisé comme un outil susceptible de soutenir la compétitivité internationale et de contribuer à la réduction des risques protectionnistes, tout en œuvrant à la promotion des valeurs et des intérêts commerciaux de l'Europe, mais aussi comme un outil de commerce libre et équitable susceptible de généraliser chez les pays partenaires l'inclusion et la mise en œuvre effectives des normes sociales et environnementales, en ce compris la promotion de nouvelles formes de politiques de l'emploi, de création d'emplois répondant aux normes édictées par l'Organisation internationale du travail (OIT) en matière de travail décent et de débouchés pour l'industrie et les petites et moyennes entreprises européennes.***

Amendement 7

Proposition de règlement Considérant 12

Texte proposé par la Commission

(12) La lutte contre le changement climatique, en particulier, est considérée comme l'un des grands défis que ***doit*** relever l'Union et comme le domaine dans

Amendement

(12) La lutte contre le changement climatique, en particulier, est considérée comme l'un des grands défis que ***doivent*** relever l'Union ***et la communauté***

lequel une action internationale s'impose d'urgence. Le présent règlement devrait contribuer à l'objectif énoncé dans la communication de la Commission de juin 2020 intitulée "Un budget pour la stratégie Europe 2020", à savoir **porter à au moins 20 %** le pourcentage du budget de l'Union consacré à des actions dans le domaine climatique.

internationale et comme le domaine dans lequel une action internationale s'impose d'urgence, **dès lors que la réalisation des objectifs de l'Union dans ce domaine passe par une coopération avec les principaux partenaires commerciaux de cette dernière**. Le présent règlement devrait contribuer à l'objectif énoncé dans la communication de la Commission de juin 2020 intitulée "Un budget pour la stratégie Europe 2020", à savoir **accroître** le pourcentage du budget de l'Union consacré à des actions dans le domaine climatique.

Amendement 8

Proposition de règlement Considérant 15

Texte proposé par la Commission

(15) La promotion d'une coopération diversifiée et d'initiatives en matière de partenariat à l'aide d'un instrument unique devrait, en outre, permettre des économies d'échelle, des effets de synergie, une plus grande efficacité, un mode plus rationnel de prise et de gestion des décisions ainsi qu'une plus grande visibilité de l'action extérieure de l'Union.

Amendement

(15) La promotion d'une coopération diversifiée et d'initiatives en matière de partenariat à l'aide d'un instrument unique devrait, en outre, permettre **la mise en place d'une stratégie d'échanges et d'investissement ambitieuse et novatrice, qui tient compte des défis que doit relever l'Union, mais aussi** des économies d'échelle, des effets de synergie, une plus grande efficacité, un mode plus rationnel de prise et de gestion des décisions ainsi qu'une plus grande visibilité de l'action extérieure de l'Union.

Amendement 9

Proposition de règlement Considérant 16

Texte proposé par la Commission

(16) Afin d'atteindre les objectifs du présent règlement, il convient d'adopter une approche différenciée et souple en

Amendement

(16) Afin d'atteindre les objectifs du présent règlement, il convient d'adopter une approche différenciée et souple en

élaborant des modèles de coopération avec les pays partenaires clés, qui tiennent compte de leurs contextes économique, social et politique, ainsi que des intérêts, stratégies et priorités propres à l'Union, tout en préservant la capacité d'intervenir, chaque fois que c'est nécessaire, dans le monde entier.

élaborant des modèles de coopération avec les pays partenaires clés, qui tiennent compte de leurs contextes économique, social et politique, ainsi que des intérêts, stratégies et priorités propres à l'Union, tout en préservant la capacité d'intervenir, chaque fois que c'est nécessaire, dans le monde entier. ***L'Union devrait adopter une approche intégrée dans le domaine du commerce, des affaires étrangères, du développement, de l'agriculture, de l'environnement et de la recherche.***

Amendement 10

Proposition de règlement Considérant 17

Texte proposé par la Commission

(17) L'Union ***devrait être*** en mesure de réagir de manière souple et opportune aux besoins qui évoluent et/ou qui sont imprévus afin de la rendre plus performante dans son engagement à promouvoir ***ses propres intérêts*** dans ses relations avec les pays tiers, par l'adoption de mesures spécifiques qui ne sont pas couvertes par des programmes indicatifs pluriannuels.

Amendement

(17) ***Il convient de prévoir des mesures de programmation, de planification et de mise en œuvre, ainsi que la coopération interinstitutionnelle qui s'impose pour que l'Union soit*** en mesure de réagir de manière souple et opportune aux besoins qui évoluent et/ou qui sont imprévus afin de la rendre plus performante dans son engagement à promouvoir ***les intérêts mutuels, ainsi qu'à protéger ses investissements***, dans ses relations avec les pays tiers, ***et*** par l'adoption de mesures spécifiques qui ne sont pas couvertes par des programmes indicatifs pluriannuels.

Amendement 11

Proposition de règlement Considérant 19

Texte proposé par la Commission

(19) Afin d'adapter la portée du présent règlement à l'évolution rapide de la situation dans les pays tiers, il convient que la Commission ait le pouvoir d'adopter des

Amendement

(19) ***Les modifications apportées à la description détaillée des domaines de coopération, l'adoption des programmes indicatifs pluriannuels et les ajustements***

actes délégués conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne en ce qui concerne les domaines spécifiques de la coopération définis dans l'annexe. Il est particulièrement important que la Commission procède aux consultations appropriées au cours de ses travaux préparatoires, y compris au niveau des experts. La Commission, lorsqu'elle prépare et élabore des actes délégués, devrait veiller à ce que les documents correspondants soient transmis en temps utile et de façon simultanée au Parlement européen et au Conseil.

opérés à la dotation financière indicative sont autant d'éléments non essentiels du présent règlement. Dès lors, afin d'adapter la portée du présent règlement à l'évolution rapide de la situation dans les pays tiers, il convient que la Commission ait le pouvoir d'adopter des actes délégués conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne en ce qui concerne les domaines spécifiques de la coopération définis dans l'annexe, ***l'adoption des programmes indicatifs pluriannuels telle que visée à l'article 5 et les dotations par programme présentées à l'annexe Ia.*** Il est particulièrement important que la Commission procède aux consultations appropriées au cours de ses travaux préparatoires, y compris au niveau des experts. La Commission, lorsqu'elle prépare et élabore des actes délégués, devrait veiller à ce que les documents correspondants soient transmis en temps utile et de façon simultanée au Parlement européen et au Conseil.

Amendement 12

Proposition de règlement Considérant 20

Texte proposé par la Commission

(20) Afin de garantir des conditions uniformes de mise en œuvre du présent règlement, il y a lieu de conférer des compétences d'exécution à la Commission. Ces compétences devraient être exercées conformément au règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission. Compte tenu de la nature de ces actes d'exécution, en particulier ***leur caractère d'orientation politique ou*** leurs implications financières,

Amendement

(20) Afin de garantir des conditions uniformes de mise en œuvre du présent règlement, il y a lieu de conférer des compétences d'exécution à la Commission. Ces compétences devraient être exercées conformément au règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission. Compte tenu de la nature de ces actes d'exécution, en particulier ***de*** leurs implications financières, la procédure ***de consultation***

la procédure *d'examen* devrait en principe être utilisée pour leur adoption, *sauf pour les mesures d'application technique d'importance financière limitée*.

devrait en principe être utilisée pour leur adoption.

Amendement 13

Proposition de règlement

Article 1 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

(1) Le présent règlement institue un instrument de partenariat pour la coopération avec les pays tiers afin de promouvoir et défendre les *intérêts* de l'UE ainsi que *ceux* qu'elle partage avec d'autres pays. L'instrument de partenariat vise à soutenir des mesures qui répondent de manière efficace et flexible aux objectifs découlant des relations bilatérales, régionales et multilatérales de l'Union avec des pays tiers et s'attaquent aux défis d'ampleur internationale.

Amendement

(1) Le présent règlement institue un instrument de partenariat pour la coopération avec les pays tiers afin de promouvoir et défendre les *valeurs* de l'UE ainsi que *celles* qu'elle partage avec d'autres pays. L'instrument de partenariat vise à soutenir des mesures qui répondent de manière efficace et flexible aux objectifs découlant des relations bilatérales, régionales et multilatérales de l'Union avec des pays, *régions et territoires* tiers et s'attaquent aux défis d'ampleur internationale.

Amendement 14

Proposition de règlement

Article 1 – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission

(a) la mise en œuvre de la dimension internationale de la stratégie "Europe 2020" par le soutien des stratégies de partenariat pour la coopération bilatérale, régionale et interrégionale de l'UE, par la promotion des dialogues stratégiques et par l'élaboration de solutions et de réponses collectives aux défis de portée mondiale, comme la sécurité énergétique, le changement climatique et l'environnement. La réalisation de cet objectif se mesure au regard de l'adoption des politiques et des

Amendement

(a) la mise en œuvre de la dimension internationale de la stratégie "Europe 2020" *afin de renforcer la complémentarité entre politiques intérieures et politiques extérieures de l'Union – surtout dans les domaines de l'innovation, de la recherche et de la compétitivité*, par le soutien des stratégies de partenariat pour la coopération bilatérale, régionale et interrégionale de l'UE, par la promotion des dialogues stratégiques et par l'élaboration de solutions et de réponses collectives aux

objectifs de la stratégie "Europe 2020" par les pays partenaires clés;

défis de portée mondiale, comme la sécurité énergétique, le changement climatique et l'environnement. La réalisation de cet objectif se mesure au regard de l'adoption des politiques et des objectifs de la stratégie "Europe 2020" par les pays partenaires clés *et de l'influence exercée sur l'élaboration des politiques dans ces derniers*;

Amendement 15

Proposition de règlement

Article 1 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission

(b) l'amélioration de l'accès aux marchés *et le développement* des échanges, *des* investissements et *des* débouchés pour les entreprises européennes au moyen de partenariats économiques et d'une coopération dans les domaines *du commerce et* de la réglementation; La réalisation de cet objectif se mesure par la part de l'Union dans le commerce extérieur de pays partenaires clés et par les courants d'échanges et d'investissements vers *des* pays partenaires, axés spécifiquement sur des actions, des programmes et des mesures prévues par le présent règlement;

Amendement

(b) l'amélioration de l'accès aux marchés *des pays tiers, l'augmentation* des échanges *commerciaux, la suppression des obstacles au commerce et aux* investissements, *en luttant également, par ailleurs, contre les mesures protectionnistes indues et/ou injustifiées et les barrières réglementaires par la promotion de normes internationales, l'amélioration de la protection des droits de propriété intellectuelle, ainsi que l'offre d'un cadre sûr pour les investissements et de nouveaux* débouchés *commerciaux, au niveau mondial*, pour les entreprises européennes, *notamment petites ou moyennes (PME)*, au moyen de partenariats économiques et d'une coopération dans les domaines de la réglementation *et du commerce, ainsi que de programmes et d'instruments de soutien à l'internationalisation des PME*; la réalisation de cet objectif se mesure par la part de l'Union dans le commerce extérieur de pays partenaires clés et par les courants d'échanges et d'investissements vers *tous les* pays partenaires, axés spécifiquement sur des actions, des programmes et des mesures prévues par le présent règlement;

Amendement 16

Proposition de règlement

Article 1 – paragraphe 2 – point c

Texte proposé par la Commission

(c) une meilleure compréhension et une plus grande visibilité de l'Union et de son rôle sur la scène internationale au moyen d'une diplomatie publique, d'une coopération d'ordre éducatif et universitaire et d'actions de sensibilisation visant à promouvoir les valeurs et les intérêts de l'Union. La réalisation de cet objectif se mesure, notamment, par des sondages d'opinion ou des évaluations.

Amendement

(c) une meilleure compréhension et une plus grande visibilité de l'Union et de son rôle sur la scène internationale au moyen d'une diplomatie publique, d'une coopération d'ordre éducatif et universitaire et d'actions de sensibilisation visant à promouvoir les valeurs et les intérêts de l'Union. La réalisation de cet objectif se mesure ***par une meilleure perception de l'Union dans les pays partenaires clés et une compréhension réciproque accrue illustrées***, notamment, par des sondages d'opinion ou des évaluations.

Amendement 17

Proposition de règlement

Article 3 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

(1) L'Union œuvre à promouvoir, développer et consolider les principes de liberté, de démocratie, de respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales ainsi que de l'État de droit sur lesquels elle est fondée, au moyen d'un dialogue et d'une coopération avec les pays tiers.

Amendement

(1) L'Union œuvre à promouvoir, développer et consolider les principes de liberté, de démocratie, de respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales ainsi que de l'État de droit sur lesquels elle est fondée, au moyen d'un dialogue et d'une coopération avec les pays, ***régions et territoires*** tiers.

Amendement 18

Proposition de règlement Article 3 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

(2) Afin d'accroître l'impact de l'aide de l'Union, une approche différenciée et flexible est adoptée, s'il y a lieu, pour l'élaboration de la coopération avec les pays partenaires afin de prendre en compte leur contexte économique, social et politique, ainsi que les intérêts, stratégies et priorités d'action propres à l'Union.

Amendement

(2) Afin d'accroître l'impact de l'aide de l'Union, une approche différenciée et flexible est adoptée, s'il y a lieu, pour l'élaboration de la coopération avec les pays, **régions et territoires** partenaires afin de prendre en compte leur contexte économique, social et politique, ainsi que les intérêts, stratégies et priorités d'action propres à l'Union.

Amendement 19

Proposition de règlement Article 3 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

(3) Dans leurs domaines de compétence respectifs, l'Union et les États membres favorisent une approche multilatérale des défis mondiaux et encouragent la coopération avec les organisations et organismes internationaux et régionaux, notamment les institutions financières internationales, les agences, fonds et programmes des Nations unies, l'OCDE, le groupe des vingt ministres des finances et gouverneurs de banques centrales (G20) et les autres donateurs bilatéraux.

Amendement

(3) Dans leurs domaines de compétence respectifs, l'Union et les États membres favorisent une approche multilatérale des défis mondiaux et encouragent la coopération avec les organisations et organismes internationaux et régionaux, notamment les institutions financières internationales, **l'Organisation mondiale du commerce (OMC)**, les agences, fonds et programmes des Nations unies, l'OCDE, le groupe des vingt ministres des finances et gouverneurs de banques centrales (G20) et les autres donateurs bilatéraux.

Amendement 20

Proposition de règlement Article 3 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

(4) Dans la mise en œuvre du présent

Amendement

(4) Dans la mise en œuvre du présent

règlement, *l'Union vise* à garantir la cohérence avec les autres domaines de *son action* extérieure, en particulier l'instrument de financement de la coopération au développement destiné aux pays en développement, ainsi qu'avec les autres politiques pertinentes de l'Union lorsqu'elle définit le cadre de son action, la planification et la programmation stratégiques et *les mesures d'exécution*.

règlement, *on veillera* à garantir la cohérence avec les autres domaines de *l'action* extérieure *de l'Union*, en particulier l'instrument de financement de la coopération au développement destiné aux pays en développement, ainsi qu'avec les autres politiques pertinentes de l'Union lorsqu'elle définit le cadre de son action, la planification et la programmation stratégiques et *l'exécution des mesures*. *L'Union veillera à la prise en compte des questions liées à l'environnement, aux énergies durables et à la politique sociale, de l'emploi et les autres valeurs liées à la protection sociale, tant au stade de la programmation qu'à celui de la mise en œuvre.*

Amendement 21

Proposition de règlement Article 3 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

(5) Les mesures financées au titre du présent règlement se fondent, au besoin, sur des politiques de coopération définies dans des instruments tels que des accords, des déclarations et des plans d'action entre l'Union et les pays tiers ou les *régions concernées*, et doivent *aussi porter sur des domaines liés* aux intérêts spécifiques, aux priorités et aux stratégies de l'Union.

Amendement

(5) Les mesures financées au titre du présent règlement se fondent, au besoin, sur des politiques de coopération définies dans des instruments tels que des accords, des déclarations et des plans d'action entre l'Union et les pays tiers, les *régions* ou *les territoires concernés*, et doivent *viser à accroître la capacité de ceux-ci à mettre en œuvre des actions conformes aux décisions*, aux intérêts spécifiques, aux priorités et aux stratégies de l'Union. *La stratégie déployée par l'Union pour promouvoir les échanges, les investissements et la coopération économique reposera sur une analyse rigoureuse de l'évolution actuelle du commerce mondial, du développement interne et externe de l'Union et de la diversité des entreprises européennes, ainsi que de leur savoir-faire et de leurs atouts technologiques.*

Amendement 22

Proposition de règlement Article 5 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(1 bis) Avant d'adopter les programmes indicatifs pluriannuels, la Commission procédera à une évaluation ex-ante rigoureuse, impartiale et objective des intérêts de l'Union, dans un cadre définissant les priorités pour ce qui est des zones géographiques et des domaines de coopération stratégiques.

Amendement 23

Proposition de règlement Article 5 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

(1) Les programmes indicatifs pluriannuels sont adoptés par la Commission conformément à la procédure d'examen visée à l'article 15, paragraphe 3, du règlement commun de mise en œuvre.
Cette procédure s'applique également aux réexamens substantiels ayant pour effet de modifier sensiblement la stratégie ou sa programmation.

(1) La Commission est habilitée à adopter des actes délégués, conformément à l'article 7, pour adopter les programmes indicatifs pluriannuels. Cette procédure s'applique également aux réexamens ou ajustements substantiels ayant pour effet de modifier sensiblement la stratégie ou sa programmation.

Amendement 24

Proposition de règlement Article 5 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

(2) Les programmes indicatifs pluriannuels de coopération définissent les intérêts et les priorités stratégiques et/ou mutuels de l'Union, ses objectifs spécifiques *et* les résultats escomptés. Pour les pays ou les régions pour lesquels un document-cadre conjoint, exposant une stratégie globale de l'Union, a été établi, les programmes indicatifs pluriannuels se fondent sur ce document.

Amendement

(2) Les programmes indicatifs pluriannuels de coopération définissent ***la stratégie de l'Union pour la zone géographique et le domaine de coopération concernés***, les intérêts et les priorités stratégiques et/ou mutuels de l'Union, ses objectifs spécifiques, les résultats escomptés ***et les indicateurs de performance***. Pour les pays ou les régions pour lesquels un document-cadre conjoint, exposant une stratégie globale de l'Union, a été établi, les programmes indicatifs pluriannuels se fondent sur ce document.

Amendement 25

Proposition de règlement Article 5 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(3 bis) Afin d'encourager la complémentarité des activités de coopération, la Commission et les États membres mèneront des consultations, à un stade précoce de la procédure de programmation, tant en leur sein qu'avec les autres donateurs et acteurs, au rang desquels figurent les parties prenantes et les autorités locales. Ces consultations peuvent déboucher sur une programmation commune entre l'Union et ses États membres.

Amendement 26

Proposition de règlement Article 5 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

(5) Une réserve de fonds non affectés peut être constituée dans les programmes indicatifs pluriannuels. L'allocation de ces fonds est décidée conformément au règlement commun de mise en œuvre.

Amendement

(5) Une réserve de fonds non affectés ***plafonnée à 5 %*** peut être constituée dans les programmes indicatifs pluriannuels. L'allocation de ces fonds est décidée conformément au règlement commun de mise en œuvre.

Amendement 27

Proposition de règlement Article 5 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission

(6) La procédure ***d'examen*** visée au paragraphe 1 ne s'applique pas aux modifications non substantielles apportées aux programmes indicatifs pluriannuels et ayant pour objet des adaptations techniques, la réaffectation de fonds dans les limites des dotations indicatives prévues par domaine prioritaire ou une augmentation/réduction inférieure à ***20 %*** du montant de la dotation globale initiale, pour autant que ces modifications n'affectent pas les domaines prioritaires ni les objectifs définis dans les programmes indicatifs pluriannuels. Le Parlement européen et le Conseil ***sont informés de*** toute adaptation technique de ce type dans un délai d'un mois.

Amendement

(6) La procédure visée au paragraphe 1 ne s'applique pas aux modifications non substantielles apportées aux programmes indicatifs pluriannuels et ayant pour objet des adaptations techniques, la réaffectation de fonds dans les limites des dotations indicatives prévues par domaine prioritaire ou une augmentation/réduction inférieure à ***10 %*** du montant de la dotation globale initiale, pour autant que ces modifications n'affectent pas les domaines prioritaires ni les objectifs définis dans les programmes indicatifs pluriannuels. ***La Commission adopte*** toute adaptation technique de ce type ***conformément à la procédure consultative visée à l'article 15, paragraphe 2, du règlement commun de mise en œuvre et en informe*** le Parlement européen et le Conseil dans un délai d'un mois.

Amendement 28

Proposition de règlement Article 5 – paragraphe 7

Texte proposé par la Commission

(7) La procédure visée à l'article 15, paragraphe 4, du règlement commun de mise en œuvre peut être appliquée pour modifier les programmes indicatifs pluriannuels lorsqu'une réaction rapide de l'Union est nécessaire.

Amendement

(7) La procédure visée à l'article 15, paragraphe 4, du règlement commun de mise en œuvre peut être appliquée, ***moyennant des raisons impératives dûment justifiées***, pour modifier les programmes indicatifs pluriannuels lorsqu'une réaction rapide de l'Union est nécessaire.

Amendement 29

Proposition de règlement Article 7 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

(1) La délégation de pouvoirs visée à ***l'article*** 4 est conférée pour la période de validité du présent règlement.

Amendement

(1) La délégation de pouvoirs visée ***aux articles 4, 5, paragraphe 1, et 8, paragraphe 1***, est conférée pour la période de validité du présent règlement.

Amendement 30

Proposition de règlement Article 8 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Le montant de référence financière pour la mise en œuvre du présent règlement est fixé à 1 131 000 000 EUR pour la période 2014-2020 Les crédits annuels sont autorisés par l'autorité budgétaire dans le cadre de la procédure budgétaire annuelle dans les limites du cadre financier pluriannuel.

Amendement

1. Le montant de référence financière pour la mise en œuvre du présent règlement est fixé à 1 131 000 000 EUR pour la période 2014-2020 ***La dotation financière indicative pour la période 2014-2020 est définie à l'annexe Ia. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués, conformément à l'article 7, pour modifier ou compléter l'annexe Ia, ou pour changer l'affectation des fonds entre les programmes.*** Les crédits annuels sont

autorisés par l'autorité budgétaire dans le cadre de la procédure budgétaire annuelle dans les limites du cadre financier pluriannuel.

Amendement 31

Proposition de règlement

Article 8 – paragraphe 2 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Comme indiqué à l'article 13, paragraphe 2, du règlement établissant "Erasmus pour tous", afin de promouvoir la dimension internationale de l'enseignement supérieur, un montant indicatif de 1 812 100 000 EUR provenant des différents instruments pour l'action extérieure (instrument de financement de la coopération au développement, instrument européen de voisinage, instrument d'aide de préadhésion, instrument de partenariat et Fonds européen de développement) sera alloué aux actions de mobilité à des fins d'apprentissage à destination ou en provenance de pays tiers, ainsi qu'à la coopération et au dialogue stratégique avec les autorités/institutions/organisations de ces pays. Les dispositions du règlement "Erasmus pour tous" s'appliqueront à l'utilisation de ces fonds.

Amendement

Comme indiqué à l'article 13, paragraphe 2, du règlement établissant "Erasmus pour tous", afin de promouvoir la dimension internationale de l'enseignement supérieur, un montant indicatif de 1 812 100 000 EUR provenant des différents instruments pour l'action extérieure (instrument de financement de la coopération au développement, instrument européen de voisinage, instrument d'aide de préadhésion, instrument de partenariat et Fonds européen de développement) sera alloué aux actions de mobilité à des fins d'apprentissage à destination ou en provenance de pays tiers, ainsi qu'à la coopération et au dialogue stratégique avec les autorités/institutions/organisations **locales, régionales et nationales** de ces pays. Les dispositions du règlement "Erasmus pour tous" s'appliqueront à l'utilisation de ces fonds.

Amendement 32

Proposition de règlement

Article 9 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 9 bis

Réexamen

La Commission présentera au Parlement européen et au Conseil, avant le

30 juin 2017, un rapport d'évaluation portant sur les trois premières années de mise en œuvre du règlement et présentera si besoin en est une proposition législative apportant les modifications nécessaires, y compris pour ce qui est des dotations financières indicatives prévues à la nouvelle annexe Ia.

Amendement 33

Proposition de règlement Article 10 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne. Il s'applique **à compter** du 1^{er} janvier 2014.

Amendement

1. Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne. Il s'applique du 1^{er} janvier 2014 **au 31 décembre 2020**.

Amendement 34

Proposition de règlement Annexe- point c

Texte proposé par la Commission

c) la facilitation (et le soutien) des relations commerciales et des processus d'intégration commerciale, y compris le soutien des flux d'investissements et des partenariats économiques, en mettant l'accent sur les petites et moyennes entreprises;

Amendement

c) la facilitation (et le soutien) des relations **économiques et** commerciales et des processus d'intégration commerciale, y compris **les relations sud-sud et l'approfondissement des relations commerciales avec les macrozones émergentes stratégiques pour l'Union**, le soutien des flux d'investissements et des partenariats économiques, en mettant l'accent sur les petites et moyennes entreprises (**PME**); **des actions et des instruments d'aide à l'internationalisation des PME (dont des programmes de formations et d'information, des bureaux d'aide dans les pays tiers); l'amélioration de la protection des droits de propriété intellectuelle, le renforcement du dialogue**

en matière normative et réglementaire, la facilitation de l'accès aux marchés des pays tiers et les meilleures pratiques en matière économique, commerciale, fiscale et financière;

Amendement 35

Proposition de règlement Annexe- point d

Texte proposé par la Commission

d) la promotion des dialogues stratégiques et sectoriels associant l'Union et des acteurs tiers de la sphère politique, économique, réglementaire, environnementale, sociale, culturelle et de la recherche ainsi que des organisations non-gouvernementales;

Amendement

d) la promotion des dialogues stratégiques et sectoriels associant l'Union et des acteurs tiers de la sphère politique, économique, réglementaire, environnementale, sociale, culturelle et de la recherche ainsi que des organisations non-gouvernementales ***et des autorités régionales et locales et de leurs associations;***

Amendement 36

Proposition de règlement Annexe – point d bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

d bis) le développement des instruments de lutte contre la corruption et des actions en faveur de la transparence, et le renforcement de leur mise en œuvre;

Amendement 37

Proposition de règlement Annexe- point f

Texte proposé par la Commission

f) la promotion d'initiatives et d'actions de l'Union ou relevant de l'intérêt mutuel dans des domaines tels que le changement

Amendement

f) la promotion d'initiatives et d'actions de l'Union ou relevant de l'intérêt mutuel dans des domaines tels que le changement

climatique, les questions environnementales, notamment la biodiversité, l'utilisation optimale des ressources, les matières premières, l'énergie, les transports, la science, la recherche et l'innovation, l'emploi et la politique sociale, le développement durable, y compris la défense des emplois décents et la responsabilité sociale des entreprises, les échanges et la coopération Sud-Sud, l'éducation, la culture, le tourisme, les technologies d'information et de communication, la santé, la justice, les douanes, la fiscalité, les questions financières, *les statistiques* ainsi que *tout autre sujet* relevant des intérêts spécifiques de l'Union ou des intérêts mutuels de l'Union et des pays tiers;

climatique, les questions environnementales, notamment la biodiversité, l'utilisation optimale des ressources, les matières premières, l'énergie, les transports, la science, la recherche et l'innovation, *le renforcement des autorités régionales et locales et de la société civile*, l'emploi et la politique sociale, le développement durable y compris la défense des emplois décents et la responsabilité sociale des entreprises, les échanges et la coopération sud-sud *et nord-sud*, l'éducation, *la formation professionnelle*, la culture, le tourisme, *le développement local*, les technologies d'information et de communication, la santé, la justice, les douanes, *les droits de propriété intellectuelle, la protection des données*, la fiscalité, les questions financières ainsi que *les questions statistiques* relevant des intérêts spécifiques de l'Union ou des intérêts mutuels de l'Union et des pays tiers.

Amendement 38

Proposition de règlement Annexe I bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

ANNEXE Ia

DOTATION FINANCIÈRE INDICATIVE POUR LA PÉRIODE 2014-2020

*Le montant de référence
(1 131 000 000 EUR) sera ventilé comme
suit entre les différents objectifs
spécifiques:*

*Objectif n° 1 (mise en œuvre de la
dimension internationale de la stratégie
"Europe 2020"): 48%;*

*Objectif n° 2 (amélioration de l'accès au
marché et développement de perspectives
en matière d'échanges, d'investissements*

et de débouchés pour les entreprises européennes): 25 %;

Objectif n° 3 (renforcement de la compréhension de l'Union par la population, de sa visibilité et de son rôle sur la scène internationale) : 18 %;

Réserve de fonds non affectés (à programmer entre les trois objectifs en fonction des besoins): 5 %; ainsi que

Dépenses administratives d'appui: 4 %.

PROCÉDURE

Titre	Création d'un instrument de partenariat pour la coopération avec les pays tiers
Références	COM(2011)0843 – C7-0495/2011 – 2011/0411(COD)
Commission compétente au fond Date de l'annonce en séance	AFET
Avis émis par Date de l'annonce en séance	INTA
Commission(s) associée(s) - date de l'annonce en séance	24.5.2012
Rapporteur(e) pour avis Date de la nomination	Laima Liucija Andrikienė 29.2.2012
Examen en commission	27.3.2012 29.5.2012
Date de l'adoption	21.6.2012
Résultat du vote final	+: 24 -: 4 0: 2
Membres présents au moment du vote final	William (The Earl of) Dartmouth, Laima Liucija Andrikienė, John Attard-Montalto, Maria Badia i Cutchet, Daniel Caspary, María Auxiliadora Correa Zamora, Marielle de Sarnez, Harlem Désir, Yannick Jadot, Metin Kazak, Franziska Keller, Bernd Lange, David Martin, Paul Murphy, Cristiana Muscardini, Franck Proust, Godelieve Quisthoudt-Rowohl, Niccolò Rinaldi, Helmut Scholz, Peter Šťastný, Gianluca Susta, Iuliu Winkler, Paweł Zalewski
Suppléant(s) présent(s) au moment du vote final	Amelia Andersdotter, George Sabin Cutaş, Syed Kamall, Elisabeth Köstinger, Marietje Schaake, Konrad Szymański, Jarosław Leszek Wałęsa, Pablo Zalba Bidegain
Suppléant(s) (art. 187, par. 2) présent(s) au moment du vote final	Richard Ashworth, Françoise Castex, Philip Claeys, Marielle Gallo